

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 30 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE BENOIT RINO
CHEMIN DES TERRIERS
06600 Antibes

Références : 2026-35
Code AIOT : 0006404774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement SOCIETE BENOIT RINO implanté CHEMIN DES TERRIERS 06600 Antibes.

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BENOIT RINO
- CHEMIN DES TERRIERS 06600 Antibes
- Code AIOT : 0006404774 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est un centre de traitement des véhicules hors d'usage situé à Antibes et soumise au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	12 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté générale du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 7	
3	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	
6	Limitation d'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	
9	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	
10	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	
11	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	
12	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	
13	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'inspection note une installation propre, entretenue et bien rangée.

Des non conformités sont relevées mais l'exploitant s'engage sur le retour à la conformité rapide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté générale du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques - Propreté générale du site
Prescription contrôlée : Article 6 : Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Article 7 : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate le fait que le site est propre et rangé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Autre - Plan général des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un tel plan à date de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant crée et transmet à l'inspection le plan tel que demandé par la prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - Zones imperméabilisées
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'ensemble du site est imperméabilisé, sur rétention et les eaux de ruissellement collectées vers deux débourbeurs-déshuileurs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate la présence de trappes de désenfumage et du panneau de commande qui permet le déclenchement manuel du système. La surface d'ouverture n'a pas été vérifiée lors de cette inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels - Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de système de détection de fumées. L'exploitant s'engage à les installer rapidement. Par mail du 23/01/2026, l'exploitant fournit un bon de commande correspondant à un détecteur de fumées connecté permettant une transmission d'alarme. L'inspection demande cependant à l'exploitant de "démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait installer des détecteurs de fumées en nombre et aux emplacements pertinents. L'exploitant démontrera également la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre - Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection constate la présence d'une clôture conforme sur tout le tour du site. Un portail unique permet l'accès au site, ainsi qu'un portillon piéton attenant. Le portail était effectivement fermé à 13h50 (horaire d'ouverture l'après-midi à 14h) L'inspection constate la présence de déchets contre la clôture de l'installation, cependant la surface de l'installation étant inférieure à 5000m ² , cela ne constitue pas une non-conformité
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques - Débourbeur – déshuileur
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de sa visite l'inspection consulte : • Les fiches d'intervention concernant le curage des deux débourbeurs-déshuileurs pour 2023-2024-2025, • Les BSD concernant les déchets qui en découlent, • Le suivi analytique des eaux rejetées par les deux débourbeurs effectué en Juillet 2025. Sur ces éléments, la seule remarque est un dépassement sur les hydrocarbures du débourbeur "2" (5.9mg/L vs 5mg/L en VLE de l'AM du 26/11/12). Un des deux débourbeurs a également été visité, sans remarque particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat de ses mesures 2025.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 Mois

N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité): « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente la FDS d'un produit servant au nettoyage des moteurs. C'est la seule FDS possédée par l'exploitant. Par mail en date du 21/01/2026, l'exploitant a transmis les FDS des autres produits présents sur site (gasoil, WD40, "DILUANT NETTOYANT 2550" ...)
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La FDS consultée sur site comporte bien toutes les rubriques attendues.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques - Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : L'exploitant ne fabrique ni n'importe de produit chimique >1t/an.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques - Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate le fait que les FDS ne sont pas toutes présentes ni accessibles L'exploitant s'engage à créer un classeur pour les conserver et mettre à disposition. Par mail du 21/01/2026, l'exploitant a par ailleurs envoyé à l'inspection un formulaire qu'il fera remplir à ses employés les informant des risques liés aux produits présents sur site et les EPI nécessaires pour leur utilisation
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques - Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) « 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate la présence d'EPI adaptés aux risques. Un employé a spontanément expliqué porter un masque lors de l'utilisation du produit pour nettoyer les moteurs. Par mail du 21/01/2026, l'exploitant a transmis un nouveau formulaire qu'il fera signer à ses collaborateurs détaillant les risques liés aux produits et les EPI associés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques - Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection contrôle un bidon du produit servant à nettoyer les moteurs. L'étiquette comporte toutes les informations requises
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :